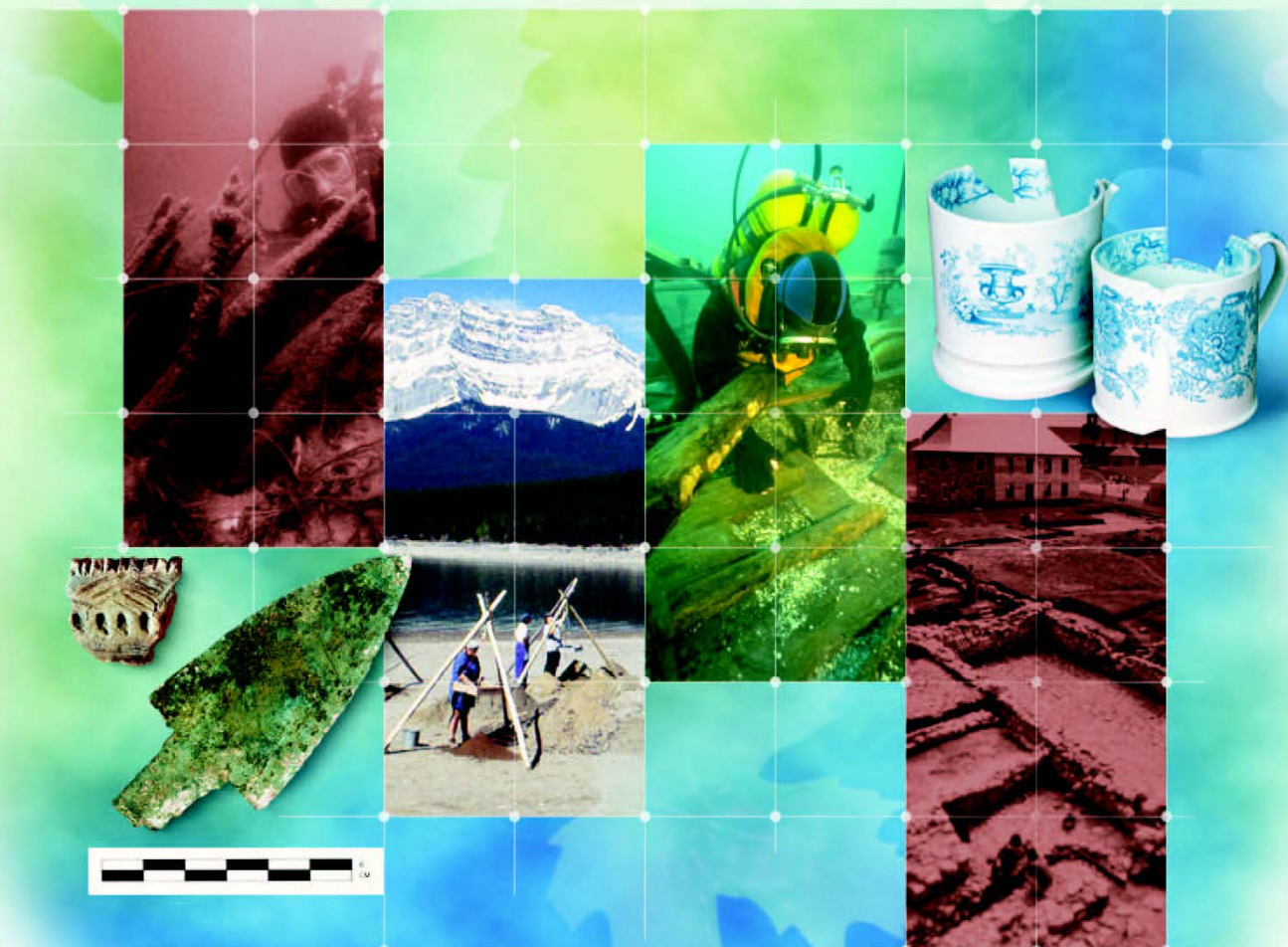




PARCS CANADA LIGNES DIRECTRICES

*pour la gestion des
ressources archéologiques*



AUTORITÉS • RESPONSABILITÉS • PRINCIPES • PRATIQUES



Parcs
Canada Parks
Canada

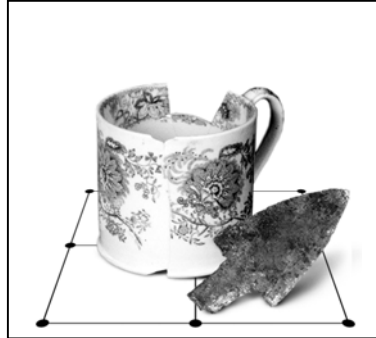
Canada



PARCS CANADA LIGNES DIRECTRICES

*pour la gestion des
ressources archéologiques*





Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :

Parcs Canada, Lignes directrices pour la gestion des ressources archéologiques

N° de cat. R64-276/2005

ISBN 0-662-67392-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2005

Table des matières

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	VI
INTRODUCTION.....	1
1. OBJECTIF	3
2. L'ARCHÉOLOGIE DANS LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA	4
3. L'ARCHÉOLOGIE DANS LES PARCS NATIONAUX, LES RÉSERVES DES PARCS NATIONAUX, LES AIRES MARINES NATIONALES DE CONSERVATION DU CANADA ET LES RÉSERVES D'AIRES MARINES NATIONALES DE CONSERVATION DU CANADA.....	5
4. PERSONNES RESPONSABLES DE LA GESTION DES RESSOURCES ARCHÉOLOGIQUES DES LIEUX ADMINISTRÉS PAR PARCS CANADA.....	7
Directeur d'unité de gestion	7
Directeur de centre de services.....	7
Directeur des services archéologiques.....	7
Rôles et responsabilités en archéologie.....	8
5. OBLIGATIONS LÉGALES, DIRECTIVES, RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES QUANT À LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS ARCHÉOLOGIQUES SUR LES TERRES FÉDÉRALES, LES TERRES FÉDÉRALES IMMERGÉES ET LES TERRES ADMINISTRÉES PAR PARCS CANADA.....	9
Découverte accidentelle.....	9
Permis de recherches archéologiques	9
Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada.....	10
Évaluation environnementale.....	10
Loi sur la marine marchande du Canada.....	11
Restes humains.....	11
Ententes sur les revendications territoriales.....	11

6. PRINCIPES DE GESTION EN MATIÈRE DE RESSOURCES ARCHÉOLOGIQUES.....	12
Éthique	12
Jugement professionnel	12
Recherche.....	12
7. PRATIQUES DE GESTION DES RESSOURCES ARCHÉOLOGIQUES.....	14
Inventaire.....	14
⊙ Établissement et utilisation de l’inventaire	14
Évaluation.....	15
⊙ Niveau I.....	15
⊙ Niveau II.....	16
⊙ Autre	16
⊙ Objets funéraires, marques des sépulture, cimetières et lieux de sépulture	16
⊙ Les restes humains.....	17
Prise en considération de la valeur historique	17
⊙ Évaluation des impacts	17
⊙ Définition de la menace.....	17
⊙ Atténuation de la menace	18
⊙ Écarter autant que possible la menace qui plane sur les collections archéologiques.....	19
⊙ Sensibilisation.....	19
Surveillance et examen des activités	19
ANNEXE 1 – DÉFINITIONS.....	21
ANNEXE 2 – OUVRAGES DE RÉFÉRENCE	23
ANNEXE 3 – INDICATEURS DE VALEUR POUR LES RESSOURCES ARCHÉOLOGIQUES DE NIVEAU II.....	25
ANNEXE 4 – BUREAUX DE PARCS CANADA ET LEURS COORDONNÉES	27
ANNEXE 5 – MINISTÈRES ET ORGANISMES FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX ET LEUR LOI.....	28
ANNEXE 6 – AUTRES ORGANISATIONS ET PRINCIPES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS ARCHÉOLOGIQUES.....	31

Sigles et abréviations

DUG	Directeur d'unité de gestion
ÉIC	Énoncé d'intégrité commémorative
GRC	Gestion des ressources culturelles
LCEE	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
LMMC	Loi sur la marine marchande du Canada





Introduction

Le présent document décrit l'approche adoptée par l'Agence Parcs Canada (désignée comme « Agence » ou « Parcs Canada ») pour gérer – à titre de composante de la gestion des ressources culturelles – les ressources archéologiques en mettant en œuvre les pratiques et les principes relatifs énoncés dans la *Politique sur la gestion des ressources culturelles*. Ce document remplace les *Lignes directrices sur la gestion des ressources archéologiques du Service canadien des parcs* de 1993. Il reflète les changements organisationnels qui ont été apportés à Parcs Canada au cours des dernières années et décrit son orientation fonctionnelle en matière d'archéologie.

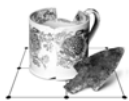
Selon la *Politique sur la gestion des ressources culturelles (Politique sur la GRC)* de Parcs Canada¹, une ressource archéologique constitue une ressource culturelle² et fait partie de notre patrimoine national lorsque sa valeur historique a été reconnue. Ces ressources limitées en nombre sont souvent les seuls indicateurs de l'existence de cultures qui ont disparu ou d'activités humaines anciennes. Les ressources archéologiques fournissent un aperçu des relations que les humains entretiennent avec leur environnement et peuvent nous renseigner au sujet de l'influence des humains sur l'écosystème et sur l'évolution de l'écosystème lui-même. Sur certains sites, des facteurs multiculturels et socioéconomiques comptent parmi les éléments complexes qui influent sur l'analyse et la compréhension des groupes et des sociétés humaines du passé.

Les ressources archéologiques ne peuvent être reproduites ni remplacées quand elles sont perdues, endommagées ou détruites. Elles sont précieuses parce qu'elles permettent un contact physique avec le passé et constituent des sources de connaissance sur notre histoire.

Les sites archéologiques canadiens se manifestent sous des formes diverses : lieux de fabrication d'outils en pierre, campements, amas de coquillages, maisons longues, sites d'art rupestre, campements de pêche, lieux d'activités spirituelles ou religieuses, postes de traite des fourrures, sites militaires, sites de transport et sites industriels, champs de bataille, épaves, villages, fermes, dépotoirs, sentiers et paysages culturels. Ces vestiges permettent de reconstituer une bonne partie de l'histoire humaine du Canada, souvent dans des situations où il n'existe pas de preuves ou d'information, ou très peu. Les sites archéologiques et les collections sont des composantes clés de bien des lieux historiques nationaux Canada; il y en a aussi partout dans les parcs nationaux, les réserves des parcs nationaux, les aires marines nationales de conservation du Canada et les réserves d'aires marines nationales de conservation du Canada. On peut aussi en trou-

¹ L'annexe 2 contient la liste de tous les ouvrages de référence cités dans le document.

² Se référer à l'annexe 1 « Définitions » pour la signification de certains termes utilisés.



ver sur d'autres terres et des terres immergées administrées par le gouvernement fédéral.

Parcs Canada met en œuvre les principes énoncés dans sa *Politique sur la GRC* et adhère aux conventions internationales qui favorisent la reconnaissance des valeurs historiques dans la gestion des ressources culturelles. C'est dans le contexte de cette Politique que l'Agence Parcs Canada assure la gestion du riche patrimoine archéologique dont elle a la garde.

La *Loi sur l'Agence Parcs Canada* de 1998 intègre l'archéologie dans ses programmes de protection du patrimoine. Elle établit, en outre, au paragraphe 6(1) que : « L'Agence est responsable de la mise en œuvre de la politique du gouvernement du Canada dans le domaine des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine ».

Parcs Canada considère aussi, dans sa stratégie scientifique, que l'archéologie fait partie intégrante de la grande famille des sciences humaines lesquelles englobent la culture. La Direction des services archéologiques de Parcs Canada assume le leadership en matière d'archéologie et fournit les orientations stratégiques à la fonction archéologique de l'Agence. Les quatre centres de services fournissent un soutien professionnel et technique tout en mettant en œuvre les orientations stratégiques. Les unités de gestion prennent les décisions qui touchent les ressources archéologiques et font en sorte que les pratiques de la *Politique sur la GRC* soient suivies dans la gestion des ressources archéologiques sous leur responsabilité.

La pratique de l'archéologie sur les terres fédérale relève du Ministre responsable de l'Agence Parcs Canada (*Loi sur l'Agence Parcs Canada*, ch. 4 (1)(b)). Sous réserve de certaines exceptions, les attributions du Ministre à ce sujet sont exécutées

par l'Agence Parcs Canada. De plus, l'Agence Parcs Canada est considérée comme l'expert du gouvernement fédéral pour les travaux archéologiques se déroulant sur les terres fédérales. Les spécialistes en archéologie viennent en aide aux gestionnaires d'autres terres fédérales en leur fournissant des informations, des conseils et des outils qui, relevant des domaines de l'archéologie et des évaluations environnementales, leur permettront de se conformer au *Cadre de la politique sur le patrimoine archéologique* de 1990 du gouvernement du Canada.

Dans ces lignes directrices les annexes 1, 2, 3 réfèrent aux définitions, ouvrages de référence et indicateurs de valeur historique tandis que les annexes 4, 5 réfèrent aux possibilités de contacter les bureaux de Parks Canada ou provinciaux et territoriaux pour des questions de gestion archéologique. L'annexe 6 réfère aux autres organisations et aux principes applicables aux activités archéologiques.



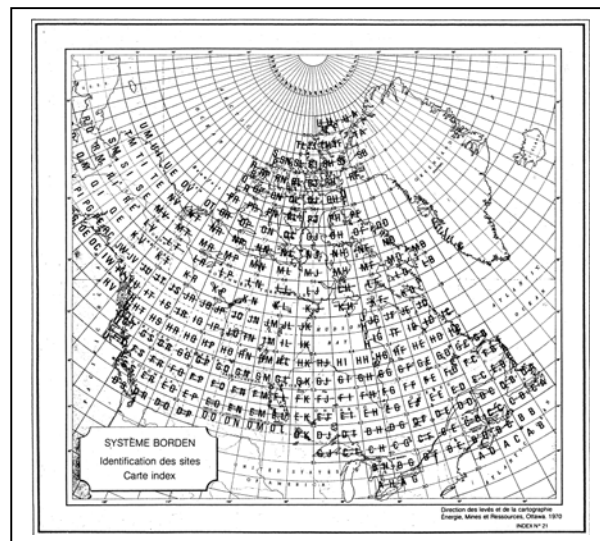
1. Objectif

Le Gouvernement du Canada affirme dans son Cadre de la Politique sur le patrimoine archéologique qu'il est impératif d'en assurer la sauvegarde et la gestion³. Ce document vise à procurer les orientations devant faciliter l'application de la *Politique sur la GRC* à la gestion des ressources archéologiques. À cet effet, les lignes directrices servent de cadre aux Directeurs d'Unités de gestion face à leurs obligations. Elles permettent aussi de faciliter leur travail quant à la protection et la gestion des ressources archéologiques placées sous leur responsabilité.

Les lignes directrices énoncées dans le présent document s'adressent à tout le personnel de Parcs Canada, ainsi qu'aux autres organismes et particuliers qui entreprennent des projets ou exercent des activités qui peuvent avoir un impact sur les ressources archéologiques terrestres et subaquatiques qui sont présentes dans les aires protégées qui sont administrées par Parcs Canada. Elles sont applicables notamment dans les aires marines nationales de conservation, les lieux historiques nationaux⁴, les parcs nationaux, les réserves de parc national du Canada et dans les autres lieux administrés par Parcs Canada. Les archéologues de Parcs Canada fournissent d'ailleurs un soutien aux lieux historiques nationaux qui ne sont pas directement administrés par Parcs Canada. Ces lignes directrices s'appliquent aux accords de financement et aux ententes de partage des coûts et peuvent être utilisées par des gestionnaires de terres

fédérales qui sont désireux d'obtenir des conseils en matière de gestion des ressources culturelles.

Les lois et les politiques du gouvernement fédéral visant le règlement des revendications territoriales autochtones peuvent avoir une incidence sur les présentes lignes directrices.



Carte du Canada illustrant le système de référence Borden pour les sites archéologiques au Canada. (Commission archéologique du Canada. Musée de la Civilisation)

³ Cadre de la Politique sur le patrimoine archéologique, Gouvernement du Canada, 1990.

⁴ Les canaux historiques figurent parmi les lieux historiques nationaux du Canada.



2. L'archéologie dans les Lieux historiques nationaux du Canada

La politique de gestion des ressources culturelles constitue une approche intégrée et globale de la gestion de ces ressources. Elle s'applique à toutes les activités qui ont un impact sur les ressources culturelles dont Parcs Canada a la responsabilité. En d'autres mots elle s'applique tant à la gestion globale d'un lieu historique national qu'à celle des ressources culturelles particulières qui font partie d'un lieu historique national. La gestion des ressources culturelles s'appuie sur un solide code d'éthique qui s'exprime dans une série de principes. En pratique, la gestion des ressources culturelles fait appel à des activités professionnelles, techniques et administratives qui visent à garantir l'identification et l'évaluation de ces ressources et à intégrer la prise en considération de leur valeur historique aux mesures qui pourraient les toucher. La gestion des ressources culturelles représente la meilleure façon d'assurer l'intégrité commémorative des lieux du patrimoine culturel.

Le concept d'intégrité commémorative a été créé pour définir « un cadre qui permette d'évaluer l'état et le caractère global d'un lieu historique national et d'en rendre compte », suivant le *Guide de rédaction des énoncés d'intégrité commémorative*⁵. L'énoncé d'intégrité commémorative (ÉIC) fait désormais partie intégrante de tout plan directeur d'un lieu historique national. Les lignes directrices relatives à ce genre d'énoncé (voir note 4) visent aussi les ressources archéologiques, puisqu'elles font partie des ressources culturelles.

⁵ Se référer au *Guide de rédaction des énoncés d'intégrité commémorative*, 2002, p. 1 et section 1.1.2. p. 2.

L'intégrité commémorative d'un lieu historique national est maintenue quand :

- les ressources directement liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national ne sont pas endommagées ou menacées;
- les motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national sont efficacement communiqués au public;
- les valeurs patrimoniales du lieu (y compris celles qui ne sont pas liées aux motifs qui justifient la désignation à titre de lieu historique national) sont respectées dans toute décision ou action ayant des répercussions sur le lieu.

Les ressources archéologiques sont des composantes culturelles importantes dont la préservation permet d'assurer l'intégrité commémorative de nombreux lieux historiques nationaux. L'ÉIC est une explication détaillée de l'intégrité commémorative d'un site. Il sert de fondement à la planification, à la gestion, à l'exploitation, à l'établissement de rapports et à l'adoption de mesures correctives.



3. L'archéologie dans les parcs nationaux, les réserves des parcs nationaux, les aires marines nationales de conservation du Canada et les réserves d'aires marines nationales de conservation du Canada

La *Politique sur la GRC* s'applique autant aux ressources culturelles situées dans les parcs nationaux, les réserves des parcs nationaux, les aires marines nationales de conservation que dans les lieux historiques nationaux. C'est dans ce contexte que Parcs Canada met en œuvre les *principes de la valeur, de l'intérêt du public, de la compréhension, du respect et de l'intégrité* de ses ressources culturelles.

Les plans directeurs des aires patrimoniales protégées constituent un cadre idéal pour respecter les orientations en matière de gestion des ressources culturelles. Ces plans sont conçus de manière à refléter les lois, les politiques et les ententes officielles pertinentes et à favoriser l'instauration d'une démarche qui permettra d'atteindre les objectifs d'intégrité écologique et commémorative s'il y a lieu.

Un système de zonage est un bon moyen d'assurer la protection des ressources culturelles dans les parcs nationaux. Le *système de zonage des parcs* « est une approche intégrée de classification des aires terrestres et marines en fonction de la protection à assurer aux ressources culturelles et aux écosystèmes et de l'offre des

services au public »⁶. Le choix d'une des cinq catégories de zonage telles que la zone de préservation spéciale (Zone 1) ou la zone de Services du parc (Zone 5) se fait selon les objectifs du parc, les analyses des ressources naturelles et culturelles et les habitudes d'utilisation des visiteurs. Le zonage oriente les activités des gestionnaires et des visiteurs.

Dans certains cas, des ressources naturelles et culturelles fragiles peuvent exiger une gestion particulière, puisqu'elles ne peuvent être considérées sous aucune des cinq catégories de zonage existantes. Les plans directeurs incluent les lignes directrices nécessaires à la protection et à l'usage de tels lieux ou de telles aires⁷. Il est aussi possible, par règlement, d'appliquer des dispositions pour protéger les ressources « culturelles, historiques et archéologiques » dans les aires marines nationales de conservation quand les objectifs de gestion l'indiquent⁸. Une autre façon de veiller à la protection des ressources culturelles est de procéder à des étu-

⁶ *Principes directeurs et politiques de gestion*, 1994. p. 30.

⁷ *Principes directeurs et politiques de gestion*, 1994. p. 30.

⁸ *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, 2002, ch. 18.



des d'impact. Il n'est pas possible d'appliquer la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) à toutes les situations, qui devront être évaluées au cas par cas. Cependant, on peut avoir recours à d'autres mécanismes d'évaluation environnementale, dont l'évaluation environnementale stratégique ou encore l'évaluation environnementale effectuée en vertu d'une politique particulière ou en fonction d'un programme environnemental distinct, propre à une aire précise (p. ex., accord sur une revendication territoriale). Les sections 5 du présent document traitent de la procédure de mise en application de la LCEE.

Les recommandations des archéologues visant la gestion des ressources archéologiques sont de première importance et peuvent servir aux gestionnaires pour évaluer et gérer de manière générale une aire et un lieu patrimonial protégés qui sont administrés par Parcs Canada. Les rapports archéologiques devraient inclure notamment de l'information qui se présente sous forme d'évaluation préliminaire de la valeur et de l'importance des ressources, d'évaluation des menaces à l'intégrité des ressources et à la mise en œuvre de programmes de surveillance.



Cache de nourriture souterraine, Parc national Tuktut Nogait, © Parcs Canada / Leslie Leong / 1998



Barque à voile Arabia, Parc national Fathom Five. © Parcs Canada



4. Personnes responsables de la gestion des ressources archéologiques des lieux administrés par Parcs Canada

Dans un vaste organisme, il convient de déterminer quelles sont les personnes qui sont responsables des travaux qu'il faut exécuter dans les différents secteurs ou champs de responsabilité. On présente ci-dessous les postes au sein de Parcs Canada qui sont occupés par des personnes chargées de la gestion des ressources archéologiques. Ces gestionnaires se fondent sur le savoir-faire des archéologues pour prendre leurs décisions.

Directeur d'unité de gestion

Il incombe au directeur d'unité de gestion (DUG) d'élaborer le plan directeur et d'en assurer la mise en œuvre pour ce qui a trait aux ressources archéologiques-présentes dans les terres administrées par Parcs Canada. Afin de faciliter la prise de décisions qui touchent les ressources archéologiques, le DUG peut faire appel aux gestionnaires des ressources culturelles travaillant dans les centres de services ou dans son unité de gestion⁹.

Directeur de centre de services

Il incombe à chacun des directeurs d'un centre de services de Parcs Canada de fournir des

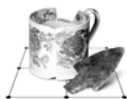
⁹ Veuillez noter qu'au Lieu historique national du Canada de la Forteresse de Louisbourg, l'importance des ressources archéologiques a nécessité la création de postes permanents de spécialistes de l'archéologie et des collections relevant de l'unité de gestion du Cap Breton et qui sont toujours présents sur le site.

conseils, des outils et de l'information aux DUG sur la gestion des ressources archéologiques et pour les services inexistant dans l'unité de gestion¹⁰. Il peut désigner un archéologue, qui examinera au nom du DUG toute demande de permis de recherches archéologiques et qui recommandera à ce dernier sa délivrance, selon les conditions qui conviennent ou son refus. Il est également responsable de la gestion de tous les documents et de toutes les collections archéologiques du centre de services auquel il est rattaché, et il doit s'assurer de la participation des archéologues à l'examen et la définition de la valeur historique des ressources archéologiques.

Directeur des services archéologiques

Il incombe au directeur des services archéologiques du bureau national de contribuer à l'élaboration des stratégies de Parcs Canada en matière de gestion des ressources culturelles, d'élaborer des orientations, des politiques et des programmes de formation nationaux liés à la gestion des ressources archéologiques, de préconiser une meilleure protection des ressources et de promouvoir une plus grande sensibilisation à leur égard, d'appuyer la fonction archéologique et d'en assurer le leadership.

¹⁰ Idem.



Rôles et responsabilités en archéologie

Champs de responsabilité (Aires patrimoniales (AP) Lieux Historiques Nationaux (LHN) et autres)	Rôle du bureau national	Rôle de l'unité de gestion	Rôle du centre de Services	Recommandation et/ou approbation formelle
LHN: Énoncé d'intégrité commémorative	Révision	Préparation	Expertise offerte à la demande des UG	DUG/DG-LHN
AP : Document d'orientation	Révision	Préparation	Suggestions à la demande des UG	DUG/DGA
AP : Plan directeur	Orientation et Avis	Préparation	Expertise offerte à la demande des UG	DUG/DG/DGA/Ministre
AP : Rapports	Orientation et Avis	Préparation	Expertise offerte à la demande des UG	DUG
AP : Évaluation des impacts	Avis sur les politiques	Préparation	Expertise offerte à la demande des UG	DUG
AP : Permis de recherche et de collecte	Élaboration et avis sur les politiques	Gestion	Expertise offerte à la demande des UG	DUG
AP : Pratique de la gestion des ressources archéologiques (GRA) dans le cadre de la GRC	Avis sur les politiques	S'assurer que les lignes directrices et la politique sur la GRC sont respectés dans les opérations	Expertise offerte à la demande des UG	Conseil des ressources culturelles (CRC)/DG-LHN
AP : Élaboration de politique pour la GRA :	Meneur dans la préparation	Suggestions au sujet des impacts opérationnels	Avis formulés en fonction des expériences pratiques	CRC/DG-LHN/CE
Procurer des avis et des conseils aux gestionnaires des terres fédérales (GTF) et Autorités responsables sous la LCEE	Avis sur les politiques et soutien aux GTF	Contacts formels avec les GTF en région	Expertise offerte à la demande des UG et des GTF	Sans objet



5. Obligations légales, directives, responsabilités administratives quant à la pratique d'activités archéologiques sur les terres fédérales, les terres fédérales immergées et les terres administrées par Parcs Canada

Découverte accidentelle

Une découverte accidentelle peut se traduire par la découverte d'objets archéologiques se trouvant sur le sol sur le fond marin ou ayant échoué sur une berge érodée à la suite d'une inondation. Des objets ou des structures archéologiques peuvent avoir été trouvés au cours de travaux d'entretien ou autres, ou même au moment de répondre à une situation d'urgence.

Le DUG de Parcs Canada doit être informé de toute découverte d'objets ou de sites archéologiques faite sur des terres ou des terres immergées qui sont placés sous sa responsabilité. Le directeur du centre de services est la première personne à qui doit s'adresser le DUG pour obtenir des conseils en matière de gestion des ressources archéologiques. Le directeur du centre de services compte sur les archéologues en poste pour obtenir des avis experts sur toutes questions archéologiques (voir l'annexe 4).

Permis de recherches archéologiques

Le bulletin de gestion 2.3.2 de Parcs Canada (*Permis de recherches archéologiques*) exige que toute personne ou tout organisme qui effectue une recherche, une reconnaissance, un inventaire ou une fouille archéologiques sur des terres ou sur des terres immergées qui sont administrées par Parcs Canada obtienne un permis du

DUG. Le directeur du centre de services approprié désigne un archéologue qui passe en revue la demande de permis et conseille le Directeur qui à son tour avise le DUG sur les questions touchant la délivrance de celui-ci.

Ces démarches sont maintenant encadrées par le *Système de demande de permis de recherche et de collecte de Parcs Canada (SDPRC)* qui fonctionne en ligne. Chacune des demandes de recherche et/ou de collecte en archéologie, en sciences naturelles ou en sciences sociales parvient via ce système à un coordonnateur de la recherche associé à l'aire patrimoniale visée. Ce dernier s'assure qu'on prend en considération les commentaires et les recommandations des examinateurs des diverses spécialités à toutes les étapes du traitement des permis.

Pour que le permis soit délivré, l'archéologue doit soumettre sa proposition de projet au spécialiste des évaluations environnementales de l'unité de gestion (soit directement ou en passant par le coordonnateur de la recherche). Le spécialiste des évaluations environnementales déterminera également si une évaluation sera nécessaire en vertu de la LCEE, de la directive de gestion 2.4.2 (*Évaluation des impacts*) ou d'un régime autre type de régime d'évaluation environnementale. Le coordonnateur de la recherche fera également en sorte que d'autres examens obligatoires (LEM ou autres) et que les questions de santé et de sécurité soient prises en compte conformément au Bulletin de gestion 2.3.2 (*Permis de recherche archéologique*).

Les gestionnaires des terres administrées par Parcs Canada ou d'autres terres fédérales ne sont pas tenus d'obtenir un permis de recherches archéologiques provincial ou territorial pour y effectuer des recherches. Néanmoins, suivant les règles de l'art en archéologie, il est recommandé d'informer les autorités provinciales ou territoriales compétentes (voir l'annexe 5)



de tout travail de ce genre. Les autorités provinciales ou territoriales conjointement avec le Musée canadien des civilisations assignera un numéro Borden à tous les sites archéologiques de Parcs Canada (consulter la liste des bureaux et leurs coordonnées à l'annexe 5).

Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada

La planification de tout projet de conservation du patrimoine doit également tenir compte des *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada* telles qu'adoptés par Parcs Canada. Ce document sert dorénavant de référence pour guider les projets de conservation du patrimoine, y compris ceux qui ont un impact ou qui portent sur les sites archéologiques. Il complète la politique de gestion des ressources culturelles de Parcs Canada.

Évaluation environnementale

Les unités de gestion ont l'obligation première de produire des évaluations environnementales pour les projets qui se déroulent sur les terres de Parcs Canada. Dans ce contexte, les centres de service ont un rôle d'aviseur à jouer. C'est la Direction générale des parcs nationaux au bureau national de Parcs Canada qui a la responsabilité d'orienter Parcs Canada en matière d'évaluation environnementale et de coordonner cette dernière. Elle est aussi responsable de l'évaluation environnementale de projets particuliers¹¹.

L'évaluation environnementale est un moyen efficace pour intégrer les facteurs environnementaux aux processus de planification et de prise de décision. Différents régimes

d'évaluation environnementale peuvent s'appliquer au réseau d'aires patrimoniales de Parcs Canada selon la région visée. Il est recommandé de consulter un spécialiste des évaluations environnementales afin de déterminer quel régime d'évaluation environnementale s'applique et quelles sont ses exigences.

Par exemple, selon la LCEE, l'évaluation doit déterminer toute répercussion que le projet pourrait avoir sur les ressources culturelles, y compris sur les ressources archéologiques, et ce seulement si l'effet est engendré par un changement de l'environnement qui est d'ordre biophysique. De plus, la LCEE dresse une liste des projets qui sont inclus et exclus en vertu de la loi. C'est pourquoi tous les projets ne sont pas visés par la LCEE.

De plus, puisque le mandat de Parcs Canada est de protéger les écosystèmes et les ressources culturelles, l'Agence procède à des évaluations environnementales qui dépassent les exigences de la LCEE. Cette approche se retrouve dans la directive de gestion 2.42 (*Évaluation des impacts*) de Parcs Canada qui traite de projets ou des activités qui échappent à la LCEE, mais qui pourraient avoir des effets nuisibles sur les ressources culturelles relevant de sa compétence. Elle vise en outre toute politique, tout programme, plan ou projet susceptibles d'avoir une incidence sur les ressources naturelles ou culturelles. Elle vient appuyer la *Politique sur la GRC*, en vertu de laquelle Parcs Canada doit « [tenir] compte des répercussions possibles de toutes les mesures qu'il se propose de prendre ainsi que des effets cumulatifs de ces mesures » (1994, 2.3.2, p. 110)¹².

¹¹ Voir la Directive de gestion 2.42.1998, (*Évaluation des impacts*), Appendice 1.

¹² De plus, la directive répond aux principes préconisés dans *La directive du Cabinet de 1999 sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* et portant le titre



Loi sur la marine marchande du Canada

Les épaves immergées de bateaux et d'aéronefs ont un statut particulier lorsqu'elles sont partiellement ou entièrement récupérées dans les limites du Canada, y compris dans les eaux canadiennes. La *Loi sur la marine marchande du Canada*, 1985) exige le signalement de la récupération au receveur d'épaves d'un des districts, qui est un agent du Ministère des Transports du Canada. Toute personne ou tout organisme qui récupère une épave dans le cours d'une activité (pêche, plongée sous-marine, etc.) ou dans le cadre d'une fouille archéologique doit se conformer à la LMMC. La nouvelle *loi sur la marine marchande du Canada 2001* permet l'établissement d'une réglementation sur les *épaves patrimoniales*. Cependant, tant et aussi longtemps qu'une réglementation soustrayant les épaves patrimoniales des dispositions relatives au sauvetage ne sera pas en vigueur, les dispositions actuelles continueront de s'appliquer.

Restes humains

Les restes humains ne sont pas considérés des ressources culturelles archéologiques si l'on se réfère à la *Politique sur la GRC* mais sont parfois mis au jour au cours de travaux archéologiques. Lorsque des restes humains sont découverts sur des terres administrées par Parcs Canada, il convient d'arrêter les travaux et de suivre la

d'Évaluation environnementale stratégique (EES). Celle-ci enjoint les gestionnaires des terres fédérales à favoriser la tenue d'une évaluation environnementale stratégique à l'égard des projets de politiques, de plans et de programmes autres que ceux initiés par les ministres ou le cabinet afin de déterminer au besoin les effets environnementaux potentiels lorsque les circonstances le justifient.

démarche dictée par la directive de gestion 2.3.1 (*Restes humains, cimetières et lieux de sépulture*). Toutefois, il faudra aussi respecter les lois provinciales et territoriales. Les dispositions de ces lois exigent généralement qu'un coroner soit prévenu de la découverte de restes humains. Dans certaines provinces (Québec, Ontario, Alberta et Colombie-Britannique), la loi contient en outre des articles traitant de l'exhumation, de la sépulture et du transport des restes à l'extérieur de la province ou du territoire. En Ontario, la *Loi sur les cimetières* et ses règlements peuvent également s'appliquer, et il en va de même pour la *Loi sur les cimetières et les lieux d'inhumation* au Yukon (voir l'annexe 5).

Ententes sur les revendications territoriales

Dans les territoires où des ententes définitives sur les revendications territoriales ont été signées, celles-ci ont préséance sur les directives et les politiques. Parcs Canada doit respecter des dispositions prévues dans les ententes sur les revendications territoriales qui touchent l'archéologie et le patrimoine se trouvant sur terre ou sur les terres immergées et qui relève de sa compétence. Les dispositions peuvent avoir trait aux points suivants : consultation, permis, identification de sites et d'objets, interprétation, mise en valeur, gestion, propriété des objets et dispositions concernant la garde, lieux d'inhumation et restes humains, lieux sacrés et résolution de conflits.



6. Principes de gestion en matière de ressources archéologiques

La gestion des ressources archéologiques dont Parcs Canada a la garde se fonde sur les *principes de la valeur, de l'intérêt du public, de la compréhension, du respect et de l'intégrité* qui sont énoncés dans la *Politique sur la GRC*, qui sont appliqués au cas par cas¹³. Pour améliorer leur gestion, il conviendrait de tenir compte des cinq principes dans leur ensemble et distinctement. Tous les aspects importants de ces cinq principes la GRC doivent être suivis dans la gestion des ressources archéologiques à Parcs Canada et pourraient servir à d'autres gestionnaires de terres fédérales.

En plus des principes présentés ci-dessus, les archéologues doivent aussi considérer les aspects de leur travail qui suivent.

Éthique

La gestion des ressources archéologiques demande une considération morale (voir annexe 6). Il est de mise d'informer toute partie concernée quand le patrimoine culturel est en cause. Par exemple, avant d'entamer des recherches archéologiques qui pourraient révéler des traces associées à des groupes culturels ou autochtones, on devrait les en informer.

Jugement professionnel

Parcs Canada mise sur les diverses connaissances, aptitudes et compétences tant techniques que professionnelles de son personnel pour exercer ses activités de gestion des ressources

¹³ *Politique de Gestion des ressources culturelles (GRC)*, dans *Principes directeurs et politiques de gestion*, 1994.

culturelles¹⁴. Les archéologues participent à l'évaluation des ressources et, en cas de menace, contribuent à la conception de mesures de protection et d'atténuation de la menace.

Recherche

La recherche demeure essentielle pour évaluer, conserver et interpréter les ressources archéologiques. Ses résultats sont également importants pour assurer la planification à long terme des ressources archéologiques présentes sur les terres fédérales. Les rapports sur les activités archéologiques menées sur les terres administrées par Parcs Canada devraient être conformes aux normes d'établissement de rapports de Parcs Canada. De plus Parcs Canada demande que les chercheurs se réfèrent aux normes d'établissements des rapports prévus par les lois et les règlements de la province ou du territoire où elles se déroulent¹⁵. L'ouvrage *Quand il faut déterrer la loi. La législation sur les ressources archéologiques terrestres au Canada* (Parcs Canada, 1999) de la Direction des services archéologiques présente un résumé de ces lois et règlements. De plus, selon la *Politique sur la GRC*, « les activités qui peuvent affecter les ressources culturelles ainsi que leur mise en valeur doivent se fonder sur la recherche et ses résultats »¹⁶. Les résultats devraient non seulement servir d'information, d'évaluation ou de conseil à Parcs Canada, mais ils devraient également

¹⁴ *Politique sur la GRC*, 1994, 1.3.1.

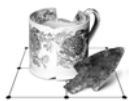
¹⁵ Même si ces lois s'appliquent aux recherches sur les terres provinciales ou territoriales et non aux terres fédérales, Parcs Canada se réfère à certaines exigences pour des raisons pratiques d'uniformisation.

¹⁶ *Politique sur la GRC*, 1994, 3.3.1.



être transmis dans tous les programmes de mise en valeur afin de permettre au public d'apprécier et aussi de considérer les risques ou les bienfaits associés à l'accès aux ressources.

Les objets archéologiques devraient compter parmi les ressources archéologiques d'un site. Ceux-ci doivent être inventoriés, évalués, étudiés, préservés et conservés en considérant leur relation avec d'autres ressources.



7. Pratiques de gestion des ressources archéologiques

Une prise de décision éclairée en matière de gestion des ressources archéologiques repose sur les éléments suivants extraits de la *Politique sur la GRC* :

- **l'inventaire** des ressources (2.1),
- **l'évaluation** des ressources afin de définir les ressources culturelles et leur valeur historique (2.2),
- **la prise en considération** de leur valeur historique dans les mesures à prendre risquant de leur nuire (2.3),
- **la surveillance et l'examen** des activités en cours (2.4).

Étant donné la nature des ressources archéologiques sous la responsabilité de l'Agence Parcs Canada, il est important pour les unités de gestion d'être proactives afin d'identifier les opportunités d'inventaire, évaluation et de surveillance de ces ressources.

Inventaire

Selon la *Politique sur la GRC*, Parcs Canada fera l'inventaire de toutes les ressources qu'il administre et le tiendra à jour afin de déterminer celles d'entre elles qui pourraient être considérées comme des ressources culturelles¹⁷. Les inventaires sont essentiels pour évaluer et gérer tous les sites archéologiques et les collections s'y rattachant. Toutefois, compte tenu de l'étendue des terres qui sont administrées par Parcs Canada et de la difficulté que pose l'observation de ressources archéologiques présentes sous la terre ou l'eau, ces inventaires sont rarement définitifs. Ceux-ci seront mis à jour et fourniront

de l'information qui aidera à la prise de décision. Les inventaires des ressources archéologiques contiennent des données sur l'emplacement et la nature des ressources archéologiques. Ce sont des outils qui permettent aux gestionnaires de prendre des décisions sur l'élaboration et la recapitalisation d'autres projets. Ils peuvent servir à prédire la probabilité de découvrir d'autres ressources dans le secteur. Toutefois, les gestionnaires des terres doivent être attentifs au fait que des ressources archéologiques peuvent être découvertes aux endroits où les probabilités sont considérées faibles. En outre, les gestionnaires devraient tenir compte du fait qu'il se peut fort bien que des ressources se trouvent dans des secteurs du site ou du parc où les inventaires n'ont pas encore été terminés, ne sont pas disponibles ou n'existent pas. L'utilité des inventaires est limitée, et il faudrait donc toujours consulter les archéologues pour évaluer les répercussions d'un projet, ou d'une activité susceptible d'avoir un impact sur les ressources.

■ Établissement et utilisation de l'inventaire

Les techniques d'enquête telles que la recherche documentaire et matérielle sur la culture, les connaissances traditionnelles, la modélisation prédictive, la télédétection, les études sur le terrain, les puits de reconnaissance et la cartographie figurent parmi les moyens auxquels l'archéologue peut avoir recours pour juger approximativement de la quantité, de la répartition géographique, du genre, de la taille, de l'âge et de l'association culturelle des ressources archéologiques, de même que des possibilités qu'elles offrent sur le plan de la recherche et de la mise en valeur. Les analyses et l'interprétation des données faites par les archéologues peuvent fournir aux gestionnaires de précieux renseignements sur l'histoire culturelle ainsi que sur la densité et la répartition des ressources, et déterminer la nécessité d'effectuer d'autres recherches. Dans les zones où il est pos-

¹⁷ *Politique sur la GRC*, 1994, 2.1.1.



sible qu'il y ait des ressources en abondance, ou si celles-ci sont menacées, il faut d'abord faire une enquête plus poussée, y compris des travaux sur le terrain, avant de procéder à toute intervention planifiée.

Les archéologues travaillant sur des terres et les terres immergées qui sont administrées par Parcs Canada doivent utiliser le *manuel pour l'enregistrement des données archéologiques : fouilles et prospections*, 2005, afin d'enregistrer les sites et les ressources selon une méthode normalisée et systématique. Ils doivent aussi se référer à la directive de gestion 2.1.23 (*Système de gestion des collections : Services des recherches archéologiques*). Les *normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux du Canada* sont aussi une source d'information.

Les renseignements sur les ressources archéologiques font partie intégrante de la planification, de la gestion, de la recherche et de l'interprétation. On doit aussi se préoccuper de disposer des éléments suivants pour la gestion des ressources archéologiques :

- d'une liste complète des ressources archéologiques connues et de leur emplacement;
- des dossiers et des bases de données archéologiques tenus à jour en conformité avec les normes géographiques et informatiques de Parcs Canada;
- de l'évaluation de l'importance de chaque ressource archéologique;
- de la description des méthodes d'évaluation et d'une évaluation de leur exactitude et fiabilité;
- d'une indication sur la nature, l'étendue et le coût des travaux qui doivent être exécutés pour fournir, le cas échéant, des évaluations plus précises;
- d'une évaluation de l'état des ressources et des menaces;

- d'une indication de la nécessité de protéger, de surveiller chaque ressource ou d'atténuer les menaces qui pèsent sur elle;

Évaluation

L'évaluation des ressources culturelles est directement liée à leur valeur historique et tient compte tant de la ressource dans son ensemble que de ses composantes. Parcs Canada évalue les ressources archéologiques pour déterminer si elles ont une valeur historique, leur importance et quelles sont les ressources culturelles qui sont de niveau I ou de niveau II. La valeur historique permet à Parcs Canada de mieux orienter ses efforts de protection, de mise en valeur et d'utilisation appropriée de ces ressources¹⁸. Le terme « historique » est utilisé dans son sens le plus large pour définir la valeur des ressources culturelles et ne fait référence à aucune période de temps.

La valeur historique définit les qualités et les caractéristiques distinctes qui confèrent à une ressource culturelle son caractère historique¹⁹. La direction tient compte de la valeur historique des ressources archéologiques dans sa prise des décisions (p. ex., plans directeurs, évaluations environnementales).

■ Niveau I

Les ressources culturelles de niveau I sont d'importance historique nationale et ont la plus haute valeur qui puisse être attribuée à une ressource culturelle²⁰. Au nombre des ressources culturelles de niveau I, figurent :

- les lieux désignés par le ministre responsable de Parcs Canada sur la base d'une recommandation de la Com-

¹⁸ *Politique sur la GRC*, 1994, 2.2.

¹⁹ *Politique sur la GRC*, 1994, 2.2.

²⁰ *Politique sur la GRC*, 1994, 2.2.1.



- mission des lieux et des monuments historiques du Canada (LHNC);
- les ressources archéologiques *in situ* des lieux historiques nationaux qui ont un lien direct avec l'objectif de commémoration énoncé dans la désignation ministérielle;
- les collections archéologiques (ressources culturelles meubles) qui ont un lien direct avec l'objectif de commémoration énoncé dans la désignation ministérielle et avec le lieu.

▪ Niveau II

Les ressources archéologiques qui ne sont pas d'une importance historique nationale peuvent néanmoins avoir une valeur historique et être considérées comme des ressources culturelles de niveau II²¹. Leur valeur historique est déterminée selon des critères servant à évaluer leur importance, dont leurs qualités sur le plan de l'esthétique et de l'environnement ou les facteurs d'association à une région ou à une collectivité, ou leur désignation provinciale, territoriale ou municipale²². Néanmoins, avant son évaluation, toutes les ressources archéologiques se trouvant dans toutes les aires patrimoniales protégées qui sont administrées par Parcs Canada ou dans des lieux historiques nationaux importants sont traitées comme des ressources de niveau II. Notons que l'ÉIC du site historique national décrit les ressources culturelles de niveau II ainsi que leurs valeurs. L'annexe 3 fournit une liste d'indicateurs basée sur les valeurs pouvant être utiles aux gestionnaires pour évaluer les ressources culturelles de niveau II.

▪ Autre

²¹ *Politique sur la GRC*, 1994, 2.2.2.

²² *Politique sur la GRC*, 1994, 2.2.2.1.

Les ressources qui ne répondent pas aux critères établis pour les ressources culturelles de niveau I ou II (c.-à-d. des ressources qui ont une valeur autre qu'historique suivant la définition donnée dans la *Politique sur la GRC*, directive 2.2.3) sont gérées selon les autres politiques et processus qui conviennent. Cependant, les ressources présentées ci-dessous requièrent une attention toute particulière.

▪ Objets funéraires, marques des sépulture, cimetières et lieux de sépulture

La protection et la gestion d'objets funéraires, de marques de sépulture, de cimetières et de lieux de sépulture demande une considération morale. Parcs Canada respecte la signification spirituelle ainsi que la valeur patrimoniale inhérente à ces ressources²³.

Les objets funéraires, les marques de sépulture, les cimetières et les lieux de sépulture sont considérés comme des ressources patrimoniales parce qu'ils possèdent une valeur patrimoniale intrinsèque, constituent des indications d'activités humaines et ont une valeur spirituelle. En tant que ressources patrimoniales, ils peuvent en certaines circonstances être considérés comme des ressources culturelles de niveau I ou II, selon les critères présentés dans les sections précédentes.

De plus, afin de respecter leur signification spirituelle et valeur patrimoniale, les objets funéraires, les marques de sépulture, les cimetières et les lieux de sépulture méritent un statut

²³ La valeur patrimoniale des objets funéraires, des marques de sépulture, des cimetières et des lieux de sépulture est souvent reconnue dans les documents de revendications territoriales autochtones.



particulier. Ils peuvent être classés dans la catégorie « autres » ressources culturelles tel qu'il est énoncé dans la *Politique sur la GRC* et sont traités conformément à la directive *Restes humains, cimetières et sépultures* (directive de gestion 2.3.1). Cette directive sert de guide pour gérer ces ressources fragiles. Quelques-unes des pratiques énoncées dans la *Politique sur la GRC* et dans les présentes lignes directrices s'appliquent à cette directive et y sont reproduites. De plus, tous les cimetières et lieux de sépultures, marques de sépulture et objets funéraires connus devraient être inventoriés et évalués en vue de déterminer leur association culturelle. Par-dessus tout, les ressources et les documents s'y rattachant devraient être traités avec respect et dignité. Il faut les préserver et les protéger. Leur valeur patrimoniale et leur importance spirituelle devraient être prises en compte lorsqu'il s'agit de prendre des mesures susceptibles de les menacer. Afin d'en assurer la protection, l'accès aux sites, aux objets et aux renseignements devrait être limité en respectant les souhaits des groupes intéressés (c.-à-d., proches parents, groupes ayant une association culturelle). Les ÉIC et les plans directeurs devraient toujours comprendre tous les cimetières, les lieux de sépulture, les marques de sépulture et les objets funéraires connus. Les plans directeurs doivent aborder la façon dont la gestion des cimetières et des lieux de sépulture se fera.

▪ Les restes humains

Parcs Canada ne traite pas les restes humains au titre de ressources culturelles ou archéologiques dans la *Politique sur la GRC*. Bien que ces restes humains peuvent avoir une valeur patrimoniale pour les groupes ayant une association culturelle ou les proches parents, ou encore une valeur scientifique pour les chercheurs, il serait sans doute inapproprié de les considérer comme des ressources, et cela pourrait af-

faiblir leur signification spirituelle. Tous les restes humains devraient être traités avec respect et dignité. Cependant, si on sait que des restes humains font partie de collections archéologiques, ceux-ci doivent être inclus dans les ÉIC ainsi que dans les plans directeurs, sinon les gestionnaires des terres et les parties intéressées n'auraient pas en main une liste complète. Cependant, dans certains cas, il est impossible d'en tenir compte lorsque, par exemple, un proche ou un groupe ayant une association culturelle demande à ce que des restes humains ne figurent pas dans les documents. Parcs Canada s'efforcera de respecter ces demandes.

Prise en considération de la valeur historique

La gestion des ressources archéologiques exige que les ressources soient pleinement intégrées à la planification et à l'exécution de tous les programmes.

▪ Évaluation des impacts

L'examen des projets ou des activités susceptibles de compromettre les ressources archéologiques est essentiel pour gérer ces ressources efficacement. Les impacts sur les ressources archéologiques peuvent varier considérablement allant d'une perturbation partielle d'un site archéologique jusqu'à sa destruction complète. Tous les projets ou les activités doivent faire l'objet d'une étude archéologique qui servira à évaluer les risques de menace sur une ressource archéologique et à déterminer l'ampleur des mesures d'atténuation qui seront prises pour la limiter ou l'éliminer.

▪ Définition de la menace

Les ressources archéologiques sont susceptibles d'être menacées par ce qui suit :



- les activités humaines (p. ex., utilisation par les visiteurs, vol ou vandalisme sur les sites archéologiques, méthodes de gestion inadéquates et mauvaise manipulation d'un objet archéologique);
- les phénomènes naturels (p. ex., érosion ou activité animale dans les sites archéologiques, corrosion ou mauvaises conditions d'entreposage des objets archéologiques);
- leur intégration à des projets de mise en valeur et d'exposition;
- les travaux de développement, de réfection ou d'entretien.

▪ Atténuation de la menace

Les activités humaines et les phénomènes naturels sont les principales menaces qui pèsent sur les ressources archéologiques.

L'atténuation de la menace est un processus permettant l'utilisation de méthodes approuvées pour aider à éviter ou à réduire le risque de menace sur la valeur historique des sites et des collections archéologiques. La plus importante obligation de Parcs Canada est d'assurer la protection des ressources culturelles ayant une importance historique nationale²⁴. Par conséquent, on doit voir à ce que les méthodes de gestion permettent de protéger les ressources culturelles, notamment celles de niveau I. Les ressources culturelles de niveau II doivent être gérées selon la *Politique sur la GRC* alors que les « autres » ressources (p. ex., restes humains) doivent être gérées conformément aux politiques et processus appropriés.

Il est préférable de concevoir des projets ou des activités qui n'auront pas d'impact sur les ressources culturelles, bien qu'il ne soit pas

²⁴ *Politique sur la GRC*, 1994, 3.4.1.1.

toujours possible de s'en tenir à un tel objectif. L'atténuation des effets nuisibles sur les ressources archéologiques doit être une priorité pour la direction. Il est possible d'atténuer les effets nuisibles ou de les prévenir au moyen de ce qui suit :

- la stabilisation du site archéologique;
- les options sur le plan de l'ingénierie telles la reprise de la conception du projet, le choix d'un autre emplacement ou le recours à une technique de rechange;
- la télédétection ou d'autres méthodes non intrusives;
- des activités de collecte archéologique de surface ou la surveillance des projets de faible portée;
- des fouilles progressives ou des fouilles de sauvetage et d'échantillonnage;
- des fouilles intégrales;
- la surveillance de projets et l'autorisation d'en arrêter les travaux;
- la surveillance visuelle ou par caméra pour prévenir le vandalisme et le vol d'objets archéologiques;
- des restrictions visant l'accès des visiteurs au site;
- le zonage;
- la fermeture d'installations adjacentes destinées aux visiteurs;
- l'éducation des médias et du public visant à la sensibiliser davantage;
- le recours à une signalisation appropriée.

Dans le cas de sites ou de collections archéologiques, on détermine les mesures d'atténuation appropriées en fonction de la nature des ressources et des menaces qui pèsent sur elles. Les autres facteurs considérés dans le cours du pro-



cessus de prise de décision touchent le genre et l'ampleur de la menace, le risque pour la ressource, l'utilité de l'intervention et le coût des mesures d'atténuation.

Lorsqu'il s'agit de prendre des mesures d'atténuation suite à une recherche ou des fouilles, il faut déterminer le coût des analyses qui devront être effectuées ultérieurement relativement à ce qui suit : inventaire, analyse et traitement de la collection, conservation (sites et objets), établissement de rapports, entretien à long terme des ressources archéologiques. Dans tous les cas où la mise en œuvre de mesures d'atténuation découle d'une évaluation environnementale, il incombera au promoteur d'assumer les coûts liés à l'examen et aux mesures d'atténuation.

▪ **Écarter autant que possible la menace qui plane sur les collections archéologiques**

Pour arriver à écarter autant que possible la menace qui plane sur les collections archéologiques, il est essentiel :

- De satisfaire aux normes d'inventaire et d'enregistrement;
- d'évaluer leur valeur historique;
- de comprendre le contexte archéologique;
- de les utiliser et de les manipuler de façon appropriée;
- de stabiliser et de surveiller l'état des objets et des documents archéologiques en mauvais état;
- d'offrir un milieu d'entreposage approprié;
- de cerner les besoins de conservation à long terme.

Parcs Canada gère ses collections archéologiques conformément aux directives de gestion 2.1.23 (*Système de gestion des collections : Services des recherches archéologiques*) et 2.1.22 (*Système de gestion des collections : Services techniques de*

conservation), lesquelles sont actuellement en révision. Elles comportent des normes qui traitent des menaces pouvant nuire aux collections situées dans les lieux gérés par les unités de gestion où au sein des centres de services. Des techniques d'enregistrement appropriées, telles que celles qui sont décrites dans le *Manuel pour l'enregistrement des données archéologiques : fouilles et prospections, 2005*, doivent être utilisées. La gestion des collections archéologiques, une partie intégrante de la *Politique sur la GRC*, doit se faire de manière à assurer leur protection, à les identifier et à les mettre en valeur.

▪ **Sensibilisation**

Dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux et les autres aires patrimoniales gérés par Parcs Canada, chacune des interventions archéologiques (sauvetage, prospection, fouilles et recherches) constitue autant d'occasions pour l'Agence de gagner l'appui du public et de le sensibiliser à son mandat de protection et de mise en valeur. Que les recherches archéologiques soient diffusées au moyen d'affiches, de publications, de sites Web, de conférences, de présentations aux médias ou à la collectivité, elles contribuent à faire comprendre l'histoire du Canada.

Surveillance et examen des activités

Parcs Canada veille à ce que ses décisions respectent les ÉIC, le plan directeur et les conditions édictées dans le permis de recherches archéologiques. Parcs Canada rend aussi compte de l'état de ses ressources culturelles dans le *Rapport sur l'état des aires patrimoniales protégées*, le *Rapport sur l'examen national des biens*, le *Rapport annuel de l'Agence Parcs Canada* ainsi que par l'entremise de diverses études scientifiques.

L'intégrité des ressources archéologiques se définit en fonction de l'état de la ressource au



moment de l'inventaire. Elle se définit de plus en fonction de l'information que peut fournir la ressource et de sa capacité de mise en valeur. Comme la valeur historique d'une ressource archéologique dépend souvent de son degré d'intégrité, tout processus de gestion risquant de compromettre sa protection et mise en valeur doit être surveillé. Les DUG doivent, en collaboration avec les archéologues désignés, s'assurer du financement et de la mise en place d'un plan de surveillance des ressources et permettant de protéger les sites archéologiques qui sont menacés ou vulnérables ainsi que les collections s'y rattachant entreposées sur le site ou ailleurs. Le plan de surveillance devrait permettre de définir quelles sont les modifications qu'a subies la ressource pour ainsi recommander des mesures visant à atténuer ou à écarter les menaces. Il appartient aux DUG d'élaborer les outils de surveillance et d'évaluation de l'état des ressources culturelles qui serviront à les protéger. Il peut s'agir, dans le cas de ressources archéologiques fragiles, de ne pas divulguer, dans les documents publics, l'emplacement d'un site ou de restreindre l'accès à ces documents²⁵. De plus, l'évaluation des effets cumulatifs des activités sur le caractère historique d'une ressource archéologique est une façon importante d'assurer sa protection²⁶.

Les objectifs particuliers de la surveillance et les repères devraient être présentés dans le plan directeur du site. Le plan de surveillance d'un parc national du Canada pourrait inclure le zonage, lequel indiquerait les mesures appropriées à prendre pour protéger les ressources.

²⁵ *Politique sur la GRC, 1994, 1.2.3.*

²⁶ *Politique sur la GRC, 1994, 2.3.2.*



ANNEXE 1 – Définitions

Aires patrimoniales et autres aires sous l'administration de Parcs Canada

Aire administrée par l'Agence Parcs Canada, notamment :

- Parcs nationaux du Canada (incluant réserves de parc national du Canada);
- Lieux historiques nationaux du Canada administrés par l'Agence Parcs Canada (incluant les canaux historiques);
- Aires marines nationales de conservation du Canada (incluant Parc marin du Saguenay -- Saint-Laurent et les réserves à vocation d'aire marine nationale de conservation du Canada);
- Toutes autres terres administrés par Parcs Canada (incluant site canadien des Pingos, et certaines terres immergées.)

Archéologie

Ensemble de théories, de méthodes et de techniques pour étudier les comportements humains à partir des vestiges de leurs activités passées.

Collection archéologique

Objets et documents archéologiques.

Document archéologique

Document écrit, graphique, visuel ou électronique, créé ou rassemblé, qui a trait à des activités archéologiques telles que l'identification, l'évaluation, la documentation, l'étude, la conservation et les fouilles. Les informations qu'il contient jouent un rôle essentiel dans la compréhension des contextes et la détermination de l'importance des ressources culturelles.

Marque de sépulture

Signe, pierre, monument, cairn, tombeau, poteau, clôture ou clairière servant à indiquer l'existence d'un cimetière ou d'un lieu de sépulture.

Objet archéologique

Un artefact, un échantillon ou une matière d'intérêt archéologique.

Objet funéraire

Objet directement associé à un cimetière, à un lieu de sépulture ou à des restes humains, et qui est considéré comme faisant partie d'une inhumation.



Paysage culturel

Toute étendue géographique ayant été modifiée ou influencée par l'activité humaine, ou à laquelle l'être humain a donné une signification culturelle spéciale.

Recherche archéologique

Fouilles, reconnaissance ou inventaire archéologique effectués là où des éléments tangibles d'activités humaines passées se trouvent ou pourraient se trouver. La recherche archéologique peut également comprendre la collecte d'objets archéologiques ou toute intervention, intrusive ou non, sur un site, des aménagements, incluant des traces, ou encore sur des vestiges de nature archéologique.

Ressource archéologique

Tout élément tangible d'activités humaines d'intérêt historique, culturel ou scientifique. Par exemple, les aménagements et les traces, les objets archéologiques ou les vestiges, se trouvant sur un site archéologique ou qui en proviennent, ou encore un objet enregistré comme une découverte archéologique isolée sont des ressources archéologiques.

Restes humains

Ossements, cendres ou autres fragments de corps humains se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un cimetière ou d'un lieu de sépulture connu. Les restes humains ne sont pas considérés comme des ressources culturelles.

Site archéologique

Un site archéologique est un lieu ou une zone où il existe (ou existait) des éléments tangibles d'activités humaines d'intérêt historique, culturel ou scientifique, trouvés *in situ*, sur, dans ou au-dessus du sol ou des terres immergées. L'identification, le recouvrement et l'interprétation des sites archéologiques peuvent se faire au moyen des méthodes de la recherche archéologique.

Découverte archéologique isolée

Objet archéologique se trouvant ou ayant été trouvé *in situ*, sur, dans ou au-dessus du sol ou des terres immergées tel une seule pointe de projectile ou des fragments d'un seul contenant de céramique. D'autres critères peuvent être appliqués à cette définition, à la discrétion d'un archéologue et à la condition qu'une explication soit donnée.



ANNEXE 2 – Ouvrages de référence

Lois et règlements

- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 2003
Loi sur l'Agence Parcs Canada, 1998
Loi sur la Marine marchande du Canada 2001, parties 6 et 7 (non promulguée)
Loi sur la Marine marchande du Canada, (L.R. 1985, ch. S-9), partie VI
Loi sur les aires marine nationales de conservation du Canada, 2001, ch. 18
Loi sur les parcs nationaux du Canada, 2000, ch.32
Règlement général sur les lieux historiques nationaux (article 3)
Règlement général sur les parcs historiques nationaux (article 3)
Règlement général sur les parcs nationaux (article 14)

Politique

- Parcs Canada, *Principes directeurs et politiques de gestion*, Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1994.
Parcs Canada, *Politique de Gestion des ressources culturelles dans Principes directeurs et politiques de gestion*, Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1994.
Parcs Canada, *Cadre de la Politique sur le patrimoine archéologique*, gouvernement du Canada, 1990.

Directives et bulletins

- Parcs Canada, *Directive de gestion 2.3.1, Restes humains, cimetières et sépultures*, juin 2000.
Parcs Canada, *Bulletin de gestion 2.3.2, Permis de recherches archéologiques* 2005
Parcs Canada, *Directive de gestion 2.3.3, Explosifs d'origine archéologique*, août 1991, en cours de révision.
Parcs Canada, *Directive de gestion 2.1.22, Système de gestion des collections : Services techniques de conservation*, (1985, mod. 91 Annexe).
Parcs Canada, *Directive de gestion 2.1.23, Système de gestion des collections : Services des recherches archéologiques*, juillet 1986, en cours de révision.
Parcs Canada, *Directive de gestion 2.4.2, Évaluation des impacts*, mai 1998.
Parcs Canada, *Directive de gestion 2.3.4, Rapatriement des biens culturels meubles d'appartenance autochtone*, juin 2000.
Évaluation environnementale stratégique, La directive du Cabinet de 1999 sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, 2000.



Lignes directrices

Parcs Canada, *Guide de rédaction des énoncés d'intégrité commémorative*, février 2002.

Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada, Ottawa, Agence Parcs Canada, 2003, N^o du cat. R62-343/2003F.

Manuel

Parcs Canada, Manuel pour l'enregistrement des données archéologiques : fouilles et prospections, 2005.

Autres

Quand il faut déterrer la loi. La législation sur les ressources archéologiques terrestres au Canada, Parcs Canada, Direction des services archéologiques, 2000.

Rapport sur l'État des Parcs de 1997, ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998.



ANNEXE 3 – Indicateurs de valeur pour les ressources archéologiques de niveau II

Les ressources archéologiques qui ont un lien direct avec les motifs de désignation sont de niveau I. Celles qui n'ont pas ce lien ou qui font partie d'un site non désigné sont de niveau II, tant et aussi longtemps qu'une évaluation ne vienne indiquer le contraire.

Voici ce qui est énoncé dans la partie 2.2.2.1 de la *Politique de gestion des ressources culturelles* :

Parcs Canada établit et applique des critères pour identifier les ressources relevant de sa juridiction qui peuvent faire partie du niveau II. Les ressources qui ont une valeur historique en raison de leurs qualités esthétiques ou environnementales peuvent faire partie de cette catégorie. Les critères doivent aussi tenir compte de facteurs tels que les liens avec une région ou une collectivité, ou encore des désignations provinciales, territoriales ou municipales.

La diversité des paysages, des contextes culturels ainsi que la nature des ressources rendent difficile l'établissement de critères pouvant s'appliquer à l'ensemble du Canada. Les archéologues des divers Centres de services de Parcs Canada de partout au pays s'appuient sur divers critères pour évaluer les ressources archéologiques. Cependant, ils ont besoin de repères qui les aideront à définir les valeurs qui doivent être assignées lors de la préparation des ÉIC ou qui servent lors de la prise de décision sur des mesures visant la conservation ou de la mise en valeur des ressources.

Les exemples suivants contiennent des suggestions d'indicateurs de valeur pour les ressources archéologiques de niveau II. Ces dernières pourraient être évaluées au moyen d'un indicateur ou de plusieurs. En faisant appel à une équipe multidisciplinaire, on obtient une meilleure évaluation des ressources archéologiques.

Valeur physique

- La ressource archéologique témoigne par ses éléments physiques tels que les structures et les matériaux de sa fabrication et des d'activités humaines anciennes.
- Le contexte archéologique contribue à la valeur de la ressource, et son intégrité peut être mesurée.
- L'intégrité de la ressource, des ressources associées ou de l'environnement de la ressource n'est pas compromise.
- La ressource ajoute une valeur à l'ensemble des ressources archéologiques trouvées sur le site ou le lieu.



Valeur associative et symbolique

- La ressource archéologique transmet l'esprit d'un événement, d'une personne, d'un lieu ou d'une époque.
- Elle a un rapport avec une tradition locale ou des connaissances traditionnelles.
- Elle est sacrée.
- Elle est associée à un culte funéraire (autochtone ou non autochtone).
- Elle est associée à un édifice fédéral du patrimoine reconnu ou classé.

Valeur scientifique et pour la recherche

- La ressource archéologique a évolué au cours de nombreuses périodes de l'histoire.
- Elle est unique, rare sur le plan international, national, régional ou local.
- Elle est représentative d'une classe, d'un type, d'une fonction, d'un thème.
- Elle fait partie d'un contexte archéologique ou en provient.
- Elle est la seule source d'information sur un site ou un sujet particulier.
- La ressource aide à expliquer la présence humaine et les comportements humains.
- Elle explique la relation entre les êtres humains et leur environnement.
- Elle offre un contexte propice à l'interprétation et à la mise en valeur.
- Elle fait partie d'une collection.

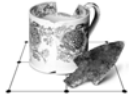
Valeur collective

- La ressource archéologique joue un rôle auprès du public dans sa compréhension du patrimoine.
- Elle ajoute une valeur aux programmes éducatifs et de mise en valeur.



ANNEXE 4 – Bureaux de Parcs Canada et leurs coordonnées

<p>Centre de services de l'Atlantique Gestionnaire, Services des ressources culturelles Historic Properties Rue Upper Water Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1S9 Téléphone : (902) 426-6115 Télécopieur : (902) 426-7012</p>	<p>Centre de services de l'Ontario Gestionnaire, Ressources culturelles 1800, chemin Walkley Ottawa (Ontario) K1A 0M5 Téléphone : (613) 993-6340 Télécopieur : (613) 993-9796</p>
<p>Centre de services du Québec Gestionnaire, Patrimoine culturel 3, Passage du Chien d'Or C. P. 6060 (Haute-Ville) Québec (Québec) G1R 4V7 Téléphone : (418) 648-7723 Télécopieur : (418) 649-8225</p>	<p>Centre de services de l'Ouest du Canada (Alberta et Colombie-Britannique) Gestionnaire, Services des ressources culturelles #1550, 635 – 8th Avenue SW Calgary (Alberta) T2P 3M3 Téléphone : (403) 292-6080 Télécopieur : (403) 292-6001</p>
<p>Centre de services de l'Ouest du Canada (Manitoba, Saskatchewan, Yukon, T. N.-O, Nunavut) Gestionnaire, Services des ressources culturelles 145, avenue McDermot Winnipeg (Manitoba) R3B 0R9 Téléphone : (204) 983-6802 Télécopieur : (204) 983-8187</p>	<p>Direction générale des lieux historiques nationaux Directeur, Direction des services archéologiques 25, rue Eddy Gatineau (Québec) K1A 0M5 Téléphone : (819) 997-3426 Télécopieur : (819) 953-8885</p>



ANNEXE 5 – Ministères et organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux et leur loi

<p>Terre-Neuve-et-Labrador Ministère du Tourisme, de la Culture et des Loisirs C. P. 8700 (Confederation Building) St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3A7 Téléphone : (709) 729-2462 Télécopieur : (709) 729-0870</p> <p>Loi : <i>The Historic Resources Act</i></p>	<p>Île-du-Prince-Édouard Directeur, Culture, Patrimoine et Loisirs Ministère de l'Éducation C. P. 2000 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : (902) 368-4789 Télécopieur : (902) 424-0560</p> <p>Loi : <i>Archaeological Sites Protection Act</i></p>
<p>Nouvelle-Écosse Conservateur des objets archéologiques Nova Scotia Museum 1747, rue Summer Halifax (Nouvelle-Écosse) B3H 3A6 Téléphone : (902) 424-6475 Télécopieur : (902) 424-0560</p> <p>Loi : <i>Special Places Protection Act</i></p>	<p>Nouveau-Brunswick Directeur — Archéologie Ministère des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation C. P. 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 Téléphone : (506) 453-2792 Télécopieur : (506) 457-4880</p> <p>Loi : <i>Loi sur la protection des lieux historiques</i></p>
<p>Québec Archéologue Ministère de la Culture et des Communications Direction du patrimoine Bloc C, 2^e étage 225 Grande-Allée Est Québec (Québec) G1R 5G5 Téléphone : (418) 380-2323, poste 7062 Télécopieur : (418) 380-2324</p> <p>Loi : <i>Loi sur les biens culturels</i></p>	<p>Ontario Gestionnaire — Patrimoine Ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs 400, avenue University Toronto (Ontario) M5G 1S5 Téléphone : (416) 314-7144 Télécopieur : (416) 314-7175</p> <p>Loi : <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i></p>



<p>Manitoba Chef, Archéologie Ministère de la Culture, du Patrimoine et de la Citoyenneté Direction des ressources historiques Étage principal, 213, avenue Notre-Dame Winnipeg (Manitoba) R5B 1N3 Téléphone : (204) 945-4420 Télécopieur : (204) 948-2384</p> <p>Loi : <i>Loi sur les richesses du patrimoine</i></p>	<p>Saskatchewan Gestion des ressources archéologiques Direction des services de soutien communautaires Saskatchewan Municipal Affairs, Culture and Housing 1855, avenue Victoria, Bureau 402 Regina (Saskatchewan) S4S 5W6 Téléphone : (306) 787-5772 Télécopieur : (306) 787-0069</p> <p>Loi : <i>Heritage Property Act</i></p>
<p>Alberta Archéologue provincial Archéologie et ethnologie Provincial Museum of Alberta 12845, 102^e Avenue Edmonton (Alberta) T5N 0M6 Téléphone : (780) 453-9149 Télécopieur : (780) 433-3553</p> <p>Loi : <i>Historical Resources Act</i></p>	<p>Colombie-Britannique Directeur, Archéologie Ministry of Sustainable Resources Management C. P. 9816, Succursale postale gouvernementale provinciale Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9W3 Téléphone : (250) 356-1437 Télécopieur : (250) 387-4420</p> <p>Loi : <i>Heritage Conservation Act</i></p>
<p>Territoires du Nord-Ouest Archéologue des Territoires, Division de la culture et du patrimoine Centre du patrimoine septentrional du Prince de Galles Éducation, Culture et Emploi C. P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Téléphone : (867) 873-7551 Télécopieur : (867) 873-0205</p> <p>Loi : <i>Archaeological Sites Regulations</i></p>	<p>Territoire du Yukon Archéologue principal Ministère du Tourisme, Direction du patrimoine C. P. 2703 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Téléphone : (867) 667-5983 Télécopieur : (867) 667-5377</p> <p>Loi : <i>Historic Resources Act</i></p>



<p>Territoire du Nunavut Archéologue en chef Division de la culture et du patrimoine Ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse Bag 800 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone : (867) 975-5500 Télécopieur : (867) 975-5504</p> <p>Loi : <i>Archaeological Sites Regulations</i></p>	<p>Garde côtière Receveur d'épaves Programmes de protection des eaux navigables Tour C, Place de Ville 330, rue Sparks Ottawa (Ontario) K1A 0N8</p> <p>Téléphone : (613) 990-5901 Télécopieur : (613) 998-0637</p> <p>Loi : <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i></p>
---	---

<p>Musée canadien des civilisations Agent(e) des sites archéologiques Bibliothèques, Archives et services de documentation, Recherche et Collections</p> <p>100, rue Laurier C.P. 3100, succursale B Gatineau (Québec) J8X 4H2 Téléphone: (819) 776-8505 Télécopieur: (819) 776-8300</p>



ANNEXE 6 – Autres organisations et principes applicables aux activités archéologiques

La gestion des ressources archéologiques au Canada est encadrée par des principes et des obligations éthiques établies par les organisations archéologiques et internationales en conservation. Les archéologues de Parcs Canada respectent ces principes. L'Agence Parcs Canada est activement impliquée dans les organisations nationales et internationales qui définissent les principes et pratiques de la conservation des ressources culturelles et en particulier des ressources archéologiques. Parcs Canada s'engage à respecter les normes les plus élevées en matière de pratique de l'archéologie et de la gestion des ressources archéologiques.

Code de déontologie

Depuis un certain nombre d'années, l'Association canadienne d'archéologie (ACA) se sert d'un énoncé de principe décrivant le code de déontologie devant être respecté à l'égard des Autochtones. En mai 2000, l'ACA a développé davantage cet énoncé en adoptant un code de déontologie pour la profession d'archéologue. Dans les provinces et les territoires, seule l'Association des archéologues du Québec (AAQ) dispose d'un code de déontologie.

D'autres codes de déontologie ont été rédigés par des associations internationales. En 1990, à Barquisimeto, au Venezuela, on a adopté à l'occasion du Congrès mondial d'archéologie un tel code. La Society for Historical Archaeology a pour sa part édicté ses règles d'éthique dans l'article VII de son règlement. En 1996, le conseil d'administration de la Society of American Archaeology a adopté des principes déontologiques pour la pratique de l'archéologie.

Chartes internationales

Les archéologues canadiens peuvent se référer aux principes élaborés par les organisations internationales tel que le Conseil International des Monuments et Sites (ICOMOS). Quatre chartes procurent des orientations pour la gestion des ressources archéologiques : La *Charte de Venise*, la *Charte de Burra*, la *Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique* et la *Charte internationale sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique*.

En 1965, l'ICOMOS adopta la *Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites*, aussi connue sous l'appellation de *Charte de Venise*. Cette charte est un document fondamental décrivant les principes de la conservation.

En 1979, le comité national australien de l'ICOMOS adoptait la *Charte de Burra* ou *Charte d'ICOMOS*



Australie pour la conservation des lieux et des biens patrimoniaux de valeur culturelle. Elle a été révisée et ré-adoptée en 1999. Elle élabore sur les principes et pratique de conservation fondés sur la valeur culturelle des lieux patrimoniaux. Bien qu'il s'agisse d'une charte émanant d'un comité national, elle a une incidence pour d'autres pays qui souhaitent gérer les ressources sur la base des valeurs.

En 1990, l'ICOMOS a adopté la *Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique*. Celle-ci reflète les principes et les lignes directrices pour la gestion des ressources archéologiques. Elle constitue une référence pour l'établissement des politiques et des pratiques.

Finalement en 1999, la *Charte internationale sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique* fut adoptée par l'assemblée générale d'ICOMOS tenue à Sofia. Elle établit les principes pour la protection et la gestion des sites recelant du patrimoine culturel subaquatique.

Conventions internationales

Le Canada appuie et/ou a ratifié un certain nombre de conventions qui influencent sa façon de gérer le patrimoine du Canada.

La *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* a été adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 1970. Le Canada y a adhéré officiellement en 1978. En vertu de l'article 5 de cette convention, les États se sont engagés à « organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation *in situ* de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures ».

En 1976, le Canada a accepté de souscrire à la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* (ou *Convention du patrimoine mondial*). Cette dernière n'est pas assez explicite pour guider la gestion des ressources archéologiques.

En 1990, le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) a adopté la *Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique*. Cette charte, qui ne comporte aucune obligation légale, énonce plutôt des lignes directrices et des principes fondamentaux qui sont valables de manière globale. On peut s'en inspirer pour élaborer des politiques et définir des pratiques. Nombre de ses articles confèrent aux principes de gestion de Parcs Canada une dimension universelle.

En novembre 2001, la *Convention sur la protection du patrimoine subaquatique* a été adoptée par la 31^e session de la Conférence générale de l'UNESCO. La convention exige des états signataires d'adopter toutes les mesures nécessaires pour préserver le patrimoine culturel subaquatique dans l'intérêt de l'humanité. Le Canada n'a pas encore pris la décision de ratifier la convention.



Sites Web à consulter (sites consultés en février 2005)

Archéologie à Parcs Canada	http://www.pc.gc.ca/progs/pfa-fap/index_F.asp
Association des archéologues du Québec	http://www.archeologie.qc.ca/
Association canadienne d'archéologie	http://www.canadianarchaeology.com
ICAHM	http://www.icomos.org/ica hm
ICOMOS	http://www.icomos.org/
Society for American Archaeology	http://www.saa.org/
World Archaeological Congress	http://ehlt.flinders.edu.au/wac/site/home.php
Society for Historical Archaeology	http://sha.org/sha_back.htm

